|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/18 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 mars 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la pollution et de l’énergie**

**Quatre-vingt-sixième session**

Genève, 30 mai-2 juin 2022

Point 3 a) de l’ordre du jour provisoire

**Véhicules légers : Règlements ONU nos 68 (Mesure de la vitesse
maximale des véhicules à moteur, y compris les véhicules
électriques purs), 83 (Émissions polluantes des véhicules
des catégories M1 et N1), 101 (Émissions de CO2/consommation
de carburant), 103 (Dispositifs antipollution de remplacement)
et 154 (Procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures
particulières et les véhicules utilitaires légers (WLTP))**

 Proposition de nouveau complément aux séries 06 et 07 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1)

 Communication de l’expert de l’Organisation internationale
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à intégrer au Règlement des dispositions relatives aux véhicules à usage spécial. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du présent Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Dans les séries 06 et 07 d’amendements*

*Paragraphe 1.1*, lire :

« 1.1 Le présent Règlement s’applique aux véhicules des catégories M1, M2, N1 et N2 dont la masse de référence ne dépasse pas 2 610 kg1.

À la demande du constructeur, l’homologation de type accordée en vertu du présent Règlement peut être étendue des véhicules visés par le paragraphe 1 aux véhicules des catégories M1, M2, N1 et N2 dont la masse de référence ne dépasse pas 2 840 kg et qui répondent aux conditions fixées dans le présent Règlement.

À la demande du constructeur, l’homologation de type ~~accordée~~ en vertu du présent Règlement peut être **accordée** ~~étendue des véhicules désignés ci-dessus~~ aux véhicules à usage spécial des catégories M1, M2, N1 et N2, quelle que soit leur masse de référence. **Dans ce cas, l**~~L~~e constructeur doit démontrer à l’autorité **d’homologation de type** ~~qui a délivré l’homologation de type~~ que le véhicule en question est à usage spécial1. ».

*Paragraphe 9.1*, lire :

« 9.1 Introduction

Le présent paragraphe énonce, pour les émissions d’échappement et les systèmes OBD (y compris l’IUPRM), les prescriptions en matière de conformité en service applicables au type de véhicule homologué conformément au présent Règlement. **Les véhicules à usage spécial ne sont pas soumis aux dispositions du présent paragraphe si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions relatives aux émissions en raison de cet usage.** **Les exemptions accordées doivent être décrites sur le certificat d’homologation du véhicule.** ».

*Appendice 6, paragraphe 8.1.1*, lire :

« 8.1.1 Cette prescription ne s’applique ni aux ~~véhicules conçus et construits pour être utilisés par les services de secours, les forces armées, la protection civile, les pompiers et les forces de maintien de l’ordre~~ **ambulances, ni aux véhicules à usage spécial**. La désactivation permanente du système d’incitation du conducteur ne peut être effectuée que par le constructeur du véhicule. ».

*Dans la série 06 d’amendements*

*Paragraphe 8.1*, lire :

« 8.1 Tout véhicule portant une marque d’homologation en application du présent Règlement doit être conforme au type de véhicule homologué quant aux éléments ayant une influence sur les émissions de gaz et de particules polluants par le moteur, sur les émissions de gaz de carter et sur les émissions par évaporation. **Les véhicules à usage spécial ne sont pas soumis aux dispositions du présent paragraphe si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions relatives aux émissions en raison de cet usage.** **Les exemptions accordées doivent être décrites sur le certificat d’homologation du véhicule.** Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent être conformes à celles de l’appendice 2 de l’Accord de 1958 (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), les prescriptions à appliquer étant énoncées dans les paragraphes ci-après. ».

*Dans la série 07 d’amendements*

*Paragraphe 8.1*, lire :

« 8.1 Tout véhicule portant une marque d’homologation en application du présent Règlement doit être conforme au type de véhicule homologué quant aux éléments influant sur les émissions de gaz et de particules polluants par le moteur, les émissions de gaz de carter et les émissions par évaporation. **Les véhicules à usage spécial ne sont pas soumis aux dispositions du présent paragraphe si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions relatives aux émissions en raison de cet usage.** **Les exemptions accordées doivent être décrites sur le certificat d’homologation du véhicule.** Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent être conformes à celles de l’appendice 2 de l’Accord de 1958 (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), les prescriptions à appliquer étant énoncées dans les paragraphes ci-après. ».

 II. Justification

1. La présente proposition vise à intégrer les exemptions accordées aux véhicules à usage spécial dans la réglementation concernant les émissions.

 Si une extension ne peut être délivrée en raison de l’absence d’homologation de type, il doit être possible d’accorder une homologation de type de véhicule à usage spécial.

2. La définition des véhicules conçus et construits pour être utilisés par les services de secours, les forces armées, la protection civile, les pompiers et les forces de maintien de l’ordre ne figure pas encore dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3).

 Si des vies sont en jeu, les ambulances doivent pouvoir circuler même si leur réservoir de réactif est vide.

 L’ajout dans la R.E.3 de la définition de l’expression « véhicules à usage spécial » permet de simplifier le paragraphe.

3. Les véhicules à usage spécial n’étant guère accessibles au grand public, le contrôle de la conformité en service et de la conformité de la production de ces véhicules n’a pas de sens.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)